



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amilly (28)

n° : 2019-2575

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 13 septembre 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Amilly (28) actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2581 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amilly (28), reçue le 21 juin 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 22 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de révision du PLU d'Amilly classe en zones à urbaniser « 1AU » 8 000 mètres carrés au lieu-dit « Dondainville » et 26 300 m² à l'ouest du bourg, principalement dédiées à l'habitat ;

Considérant que le projet n'indique pas quel est l'objectif d'accueil de population et de construction de logements ;

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit une « croissance positive mais modérée », à l'inverse des évolutions démographiques observées ces dernières années ;

Considérant qu'aucune analyse du potentiel de densification n'est proposée, ne permettant donc pas de s'assurer que le projet favorise une modération de la consommation d'espaces ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender les impacts potentiels du projet de révision sur l'environnement ;

Considérant que le PLU reconduit par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation de deux vastes zones à vocation économique « 1AUX » et « AUJ », respectivement destinées à

l'aménagement de la zone d'activité concertée « pôles ouest » et à des activités commerciales, et représentant une superficie totale de plus de 150 hectares ;

Considérant que les zones précitées sont essentiellement des espaces cultivés, en contradiction avec la nécessité affirmée dans le PADD de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que le dossier n'apporte aucune information sur la qualité des terres impactées et sur l'incidence en termes de viabilité économique des exploitations concernées ;

Considérant que les zones d'activités projetées interceptent largement des cônes de vues ainsi que des spots de vues majeures sur la cathédrale de Chartres, inscrite sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

Considérant dès lors que le PLU ne permet pas de s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien précité soit protégée et valorisée ;

Considérant par ailleurs que les zones d'activités projetées sont de nature à entraîner :

- une imperméabilisation des sols,
- une hausse de la consommation d'eau potable, des prélèvements en eau pour l'industrie et les activités et des flux d'eau usées qu'il faudra assainir,
- une augmentation du trafic routier et des nuisances associées,
- un risque de pollution en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant dès lors que les éléments présentés ne permettent de s'assurer que les impacts potentiels sont maîtrisés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amilly (28) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 22 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amilly (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amilly (28), présentée par la commune, n° 2019-2538, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

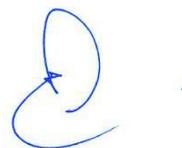
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.